

N° 5622¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une proposition de modification à apporter à l'article 38 du projet de loi sous rubrique, modification constituant un parallélisme par rapport à une proposition de texte émise par la Haute Corporation au niveau de l'article 14.

La présente proposition de modification a été émise par la Commission de l'Education nationale et de la Formation en sa réunion du 17 octobre 2008.

*

Au niveau de l'article 14, le Conseil d'Etat propose une modification afin d'améliorer la lisibilité du libellé de l'alinéa 3.

La commission parlementaire note que la même modification devrait être apportée à l'article 38. Or, vu que le Conseil d'Etat a omis d'émettre une proposition de texte, la commission parlementaire propose de lui soumettre la proposition de modification pour avis.

L'article 38 devrait, selon la commission parlementaire, se lire comme suit:

„Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes.

Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité

d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

~~La personne en formation professionnelle initiale qui est sous statut dans la situation de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.~~

*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER